



**DIRECTION INTERNATIONALE TAX LAW FIRM**

# **Actualités Fiscales en France**

## **Opportunité et perspectives**

**Xavier Stoclet**

**Tax Partner**

**Fidal Direction Internationale**

Correspondant du réseau KPMG Tax en France



# SOMMAIRE

- **Transfert de siège de société dans l'Union Européenne**
- **Réforme des règles CFC (article 209 B nouveau)**
- **Réforme de l'imposition des plus-values à long terme**
- **Mise en œuvre du régime fiscal des distributions**
- **Réforme du Crédit d'Impôt Recherche (CIR)**
- **Procédures amiables et contrôle fiscal**
- **Régime des Sociétés d'Investissement Immobilières Cotées (SIIC)**
- **Aménagement du régime des plus-values immobilières des particuliers**
- **Régime fiscal de certains placements de source étrangère**
- **Attributions gratuites d'actions**
- **Actualité jurisprudentielle et perspectives**

# AMÉNAGEMENT DU RÉGIME FISCAL DU TRANSFERT TRANSFRONTALIER DU SIÈGE STATUTAIRE D'UNE SOCIÉTÉ

- Le transfert du siège social d'une entreprise résidant en France dans un autre État était réputé entraîner systématiquement :
  - la perte de la personnalité juridique en France et l'acquisition d'une nouvelle personnalité juridique dans l'État d'accueil
  - l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social
  
- Depuis le 1er janvier 2005 :
  - le principe de l'application systématique de l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition est supprimé
  - la taxation est limitée aux seules plus-values afférentes aux actifs réellement transférés dans le pays d'accueil

# AMÉNAGEMENT DU RÉGIME FISCAL DU TRANSFERT TRANSFRONTALIER DU SIÈGE STATUTAIRE D'UNE SOCIÉTÉ

- Portée concrète du dispositif
  - Le transfert de siège peut échapper à toute imposition lorsque les actifs sont maintenus dans un établissement stable en France ou demeurent imposés en France (en application de certaines conventions : immeubles et titres de sociétés immobilières, participations substantielles...) sans réévaluation
  - En revanche, lorsque que la France perd le droit d'imposer certains actifs, les plus-values y afférentes donnent lieu à imposition immédiate

# AMÉNAGEMENT DU RÉGIME FISCAL DU TRANSFERT TRANSFRONTALIER DU SIÈGE STATUTAIRE D'UNE SOCIÉTÉ

## ■ Perspectives et interrogations

- Cette mesure devrait faciliter la réorganisation des groupes, en particulier lorsque les modalités et conséquences juridiques du transfert de siège à l'étranger seront aménagées
  - ⇒ Faciliter la création de la Société Européenne et les fusions entre sociétés de différents Etats Membres
- On peut s'étonner que la mesure ne vise que les transferts à l'intérieur de l'UE et non ceux à l'intérieur de l'EEE
- Il faut conserver à l'esprit que le transfert de siège peut avoir un coût fiscal pour certaines sociétés, en fonction de la nature de leurs actifs

# REFORME DES REGLES « CFC »

## Contexte de la réforme

- Principe de territorialité :  
Imposition à l'impôt sur les sociétés français des entreprises exploitées en France
- Plusieurs exceptions, dont les règles CFC « à la française » énoncées par l'article 209 B du Code Général des Impôts

# REFORME DES REGLES « CFC »

## Rappel du dispositif en place depuis 1992

- Entités intra-groupes :
  - Filiales étrangères directes ou indirectes détenues à 10 % au moins
  - Établissements stables situés à l'étranger
  - Communauté d'intérêts
  
- Bénéficiant d'un régime fiscal privilégié soumises à un impôt « notablement moins élevé » qu'en France
  
- Sous réserve d'une activité effective exercée sur le marché local : safe harbor

# REFORME DES REGLES « CFC »

## Arme largement utilisée mais devenue inopérante

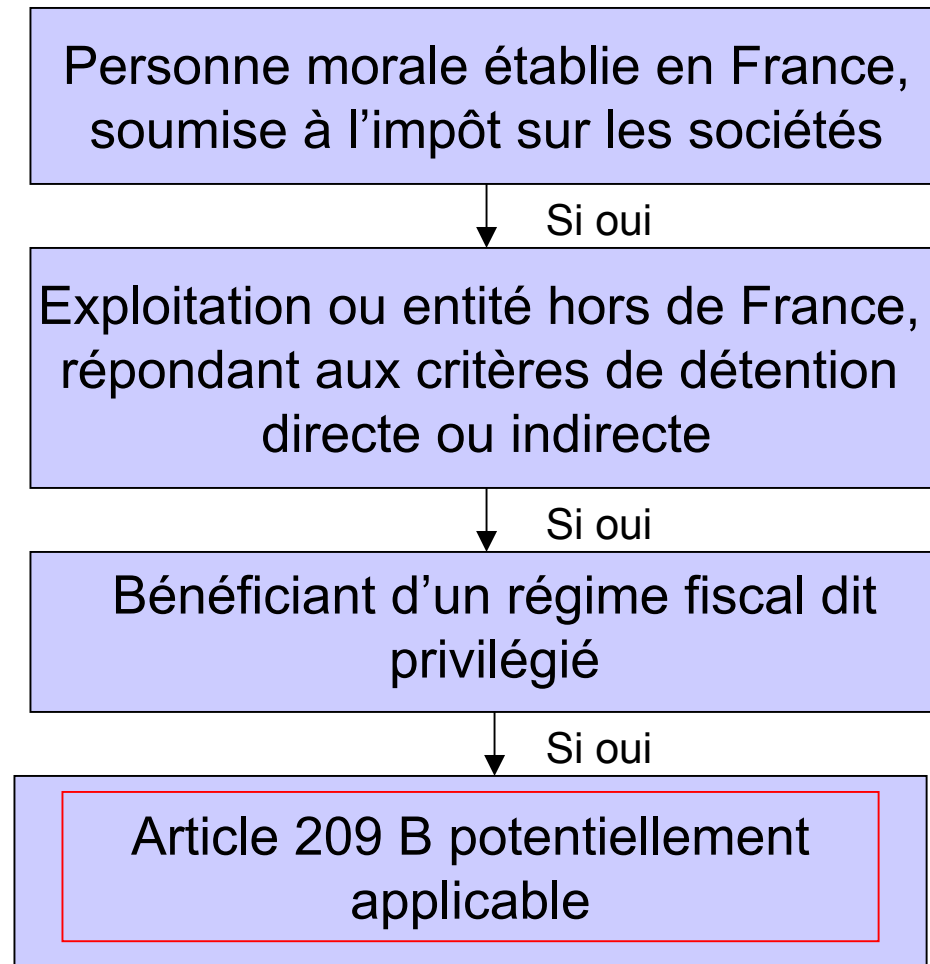
- Plus de 60% des redressements notifiés visaient le Bénélux,
- Représentant 89% des montants redressés

Pays	Part des redressements	
	Montant	Nombre
Pays Bas	40%	12%
Luxembourg	29%	35%
Belgique	20%	14%

- Une application dans tous les secteurs, Banque et Assurance en tête
- Un dispositif fondamentalement incompatible avec les règles communautaires et fréquemment inapplicable en présence de conventions fiscales internationales

# RÉFORME DES RÈGLES « CFC »

## Nouveau Régime



# RÉFORME DES RÈGLES « CFC »

## Nouveau Régime

**Entité établie ou constituée dans  
un État de la Communauté Européenne**

Caractérisation d'un **mon** Montage  
Artificiel dont le but serait de  
contourner la législation fiscale  
française

**NON :**

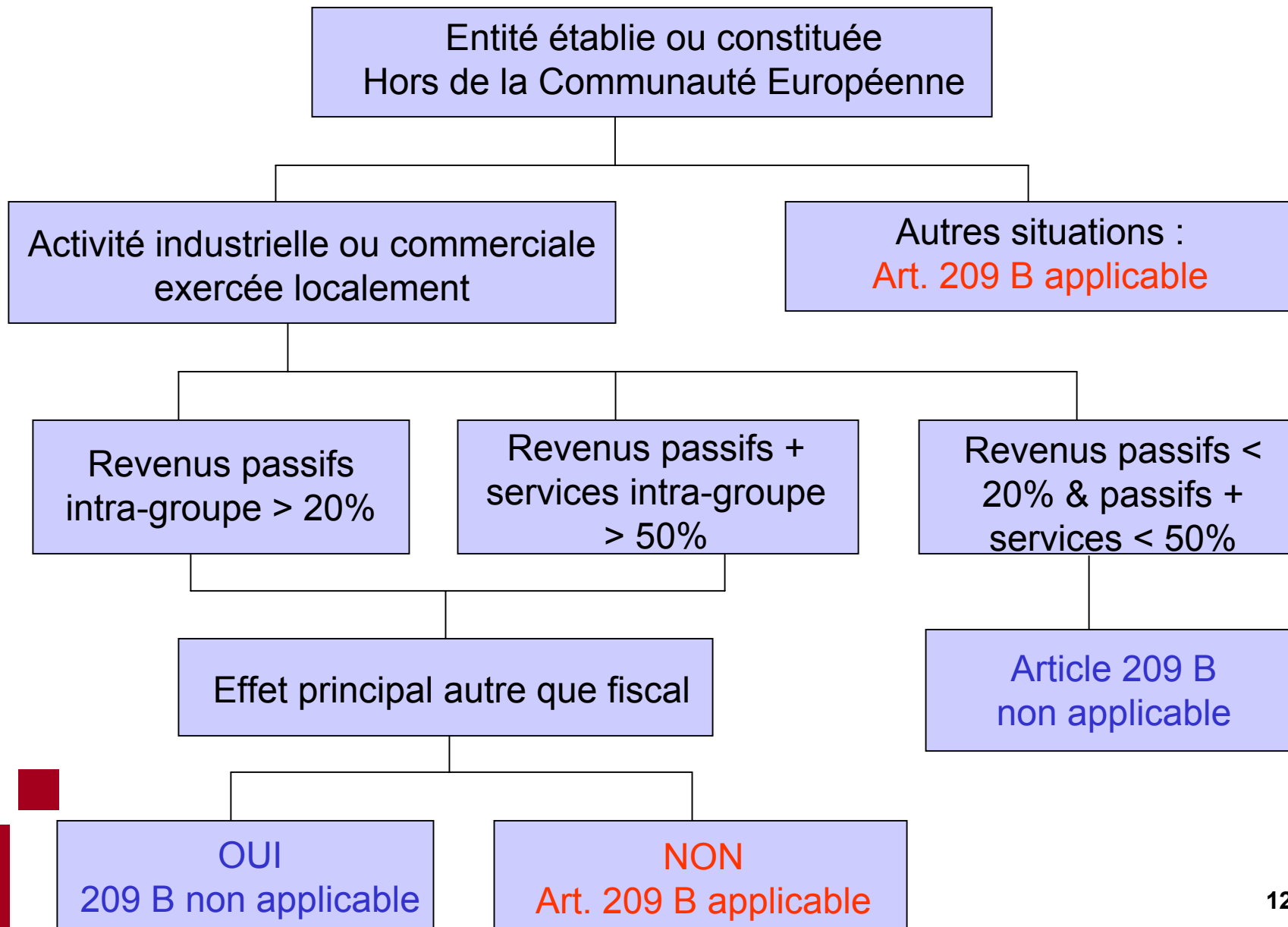
Article 209 non applicable

**OUI :**

Article 209 applicable

# RÉFORME DES RÈGLES « CFC »

## Nouveau Régime



# REFORME DES REGLES « CFC »

## Un champ d'application précisé et recentré

- Un régime fiscal privilégié plus clairement défini
  - Augmentation du différentiel d'imposition
  
- Un dispositif recentré sur les relations intra-groupes
  - Taux de participation passant à 50%
  - Avec clause anti-fractionnement avec seuil de 5%
  - Exclusion de flux intra-groupe du bénéfice de la clause de safe harbor
  
- ⇒ Une revue des relations intra-groupes est donc nécessaire pour s'assurer de leur conformité aux nouvelles dispositions

# REFORME DES REGLES « CFC »

## L'opportunité d'une nouvelle sécurité juridique au sein de l'UE

### Comment en profiter ?

- Au sein de l'UE, seuls les montages artificiels sont désormais à risque
- L'intention de délocaliser des bénéfices est désormais le critère déterminant
- Il est donc essentiel de réunir dès l'origine les éléments assurant la sécurité du montage. Ex:
  - Une substance appropriée
  - Des conditions économiques justifiées

# REFORME DES PLUS-VALUES A LONG TERME

## Régime antérieur

- Jusqu'au 31 décembre 2004, bénéficiaient d'une imposition au taux réduit d'Impôt sur les Sociétés :
  - Les plus-values sur cessions de titres de participation détenus depuis plus de 2 ans,
  - Certains produits de la propriété industrielle,
  - Les plus-values sur cessions de titres « à risque »
- Taux de 19%, auquel s'ajoutaient les contributions additionnelles, soit une imposition effective totale de l'ordre de 21,21 %
- Sous réserve de l'inscription de la plus-value nette d'impôt à une réserve spéciale des PVLTL (non distribution)
- Fiscalisation, en cas de distribution, des sommes prélevées sur cette réserve afin de porter l'imposition totale à 33 1/3 %

# REFORME DES PLUS-VALUES A LONG TERME

## Vers l'exonération des plus-values sur titres de participation

- **Exercices ouverts a compter du 1er janvier 2005 :**
  - Imposition au taux de 15 % des plus-values à long terme réalisées par les sociétés soumises à l'IS
- **Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006 :**
  - Imposition au taux de 8 % des plus-values sur cession de titres de participation qualifiants
- **Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007 :**
  - Exonération des plus-values sur cession de titres de participation
  - Sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5 % du résultat net des plus-values de cession passible de l'IS au taux de droit commun

# REFORME DES PLUS-VALUES A LONG TERME

## Suppression de la réserve spéciale des PVLT

- Encadrement de l'imputation des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006
- Suppression de l'obligation de doter la RSPVLT pour les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2004
- Avant le 31 décembre 2005 :
  - Obligation de virer à un compte de réserve ordinaire les sommes actuellement inscrites à la RSPVLT, dans la limite de 200 M€
  - Possibilité de virer les réserves inscrites pour un montant supérieur à 200 M€
  - Règlement en deux fois d'un prélèvement exceptionnel de 2,5 % des sommes virées, après application d'un abattement de 500 K€

# REFORME DES PLUS-VALUES A LONG TERME

## Opportunités

### Attractivité renforcée de la fiscalité française des sociétés :

- Facilitation des opérations de réorganisation
  - Amélioration du régime de holding à la française faisant de la France une des meilleures localisations de holding en Europe
- A combiner avec l'absence de règles de sous-capitalisation contraignantes, facilitant l'effet de levier dans le cadre de l'intégration
  - Optimisation accrue des stratégies de LBO avec debt push-down
- Pour les groupes américains :
  - Combinaison avec les dispositions de l'American Jobs Creation Act
  - Possibilité de création de sous-holdings, dont la gestion est rendue plus flexible

# MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DU REGIME FISCAL DES DISTRIBUTIONS

## ■ Rappel du contenu de la réforme votée en décembre 2003 :

- L'avoir fiscal est supprimé depuis le 1er janvier 2005

Pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France, l'avoir fiscal est converti en abattement de 50% du montant des dividendes entrant dans la base assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques

- La suppression de l'avoir fiscal est accompagnée de celle du précompte, qui sera totalement supprimé à compter du 1er janvier 2006. Un prélèvement exceptionnel de 25% (remboursable sur trois ans) est applicable aux distributions de dividendes effectuées durant l'exercice 2005

## ■ Conséquences potentielles :

- Les sociétés françaises recevant des dividendes qui ne bénéficient pas du régime mère-fille : taxation intégrale des dividendes sans crédit d'impôt ou abattement
- Les actionnaires étrangers recevant des dividendes de source française ne pourront bénéficier d'aucun remboursement

# MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DU REGIME FISCAL DES DISTRIBUTIONS

- Apport de la loi de finances rectificative pour 2004 :
  - Aménagements relatifs au prélèvement de 25% issu de la loi de finances pour 2004
    - Capacité de distribution en franchise
    - Limitation de la créance sur le Trésor au montant acquitté
    - Imputation de la créance à compter du 1er janvier 2006
  - Aménagement des obligations déclaratives applicables aux revenus distribués
    - Déclaration de l'identité des bénéficiaires et des montants mis en paiement
    - Formalité de publicités d'affectation du résultat
- Ces dispositions clarifient le régime transitoire, préalable à la suppression de toute imposition des revenus distribués, et sont source d'une plus grande sécurité pour les contribuables
- Il convient désormais d'arbitrer la date de distribution afin de limiter, autant que faire se peut, le paiement du prélèvement de 25%

# REFORME DU CREDIT D'IMPÔT RECHERCHE (CIR)

## ■ Situation antérieure :

- Pour les dépenses de R&D engagées en France, les dispositifs fiscaux d'incitation à la recherche permettraient déjà de procéder à une optimisation transfrontalière des dépenses de R&D
  - Utilisation d'un crédit d'impôt en France même en cas de refacturation des dépenses de R&D à l'étranger
  - Utilisation fiscale possible de ces dépenses dans certains pays (déduction fiscale ou crédit d'impôt)

# REFORME DU CREDIT D'IMPÔT RECHERCHE (CIR)

- A compter du 1er janvier 2005, les dépenses engagées à l'étranger par les entreprises françaises sont prises en compte pour le calcul du CIR français imputable sur l'impôt sur les sociétés en France
  
- Il s'agit des dépenses de R&D exposées à raison d'opérations de recherches réalisées dans des pays de l'UE ou de l'EEE.
  - Dans la limite de 2M€ en cas de sous-traitance à un centre de recherche agréé
  
  - Sans plafonnement lorsque ces dépenses se rapportent à des opérations de recherche réalisées directement par l'entreprise sous réserve qu'elles ne se rattachent pas à un établissement stable



\*Hors Lichtenstein

# REFORME DU CREDIT D'IMPÔT RECHERCHE (CIR)

- La réforme du dispositif applicable en France crée de nouvelles opportunités d'optimisation et contribue à faire de la France une localisation particulièrement compétitive
  - Recours à des centres de R&D localisés hors de France et dans l'EEE (hors Lichtenstein) permettant une double utilisation des dépenses de R&D
  - Si les centres de R&D concernés sont localisés en France, une double utilisation de ces dépenses reste également possible avec certains pays

## **AMELIORATION DES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE**

- Création d'un rescrit quant à l'existence d'établissements stables en France de contribuables résidant dans un Etat lié à la France par une convention fiscale
- Sécurité accrue vis à vis de la politique prix de transfert : opposabilité des APA à l'administration fiscale française

## AMELIORATION DES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE

- Suspension de la mise en recouvrement des impositions en cas d'ouverture d'une procédure amiable en vue d'éliminer une éventuelle double imposition
- Extension de la procédure de régularisation en cours de contrôle à l'ensemble des entreprises
- ⇒ Ces différentes mesures, destinées à améliorer les relations avec l'Administration fiscale française, renforcent la sécurité fiscale des entreprises établies en France

# REFORME DU REGIME DES SOCIETES D'INVESTISSEMENT IMMOBILIERS COTEES (SIIC)

- **Extension du régime d'exonération des revenus locatifs des SIIC :**
  - aux revenus de la sous-location des immeubles pris en crédit-bail et
  - aux plus-values sur la cession à des personnes non liées de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble

⇒ Contrats de crédit-bail conclu ou acquis à compter du 1er janvier 2005
- **Extension du régime de faveur des fusions, scissions et apports partiels d'actifs aux SIIC soumises au régime de l'article 208 C du CGI, sous réserve de la distribution, dans un délai de deux ans, de 50% du montant de la plus-value d'annulation des titres de l'absorbée (nouvel article 208 C bis du CGI)**

# REFORME DU REGIME DES SOCIETE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIERS COTEES (SIIC)

- Réintégration sur 4 ans et taxation à taux réduit (16,5%) de la plus-value (valeur réelle – valeur fiscale) sur actifs devenant éligibles au bénéfice du régime d'exonération des SIIC
- La cession des biens/droits concernés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value qui n'a pas encore été réintégrée

# REFORME DU REGIME DES APPORTS AUX SOCIETE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIERS COTEES (SIIC)

- Taxation au taux réduit de 16,5% des plus-values nettes dégagées lors de l'apport à une SIIC (ou une société faisant appel public à l'épargne) :
  - (i) d'un immeuble ou
  - (ii) de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble
  
- Conditions :
  - Apport par une personne morale soumise à l'Impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun, et
  - Engagement de la société bénéficiaire de l'apport de conserver l'immeuble ou les droits apportés pendant cinq ans
  
- Sanction :
  - Amende de 25 % de la valeur d'apport de l'actif pour lequel l'engagement de conservation n'a pas été respecté
  
- Ces dispositions contribuent au renforcement de l'attractivité du régime des SIIC

# PLUS-VALUES IMMOBILIERES :

## Aménagement du régime d'imposition

- Notion de prépondérance immobilière :
  - Les cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilières relèvent du régime des plus-values immobilières et non de celui des plus-values sur cession de droits sociaux
  - La notion de prépondérance immobilière a été revue afin d'inclure toutes entités dont l'actif est constitué pour plus de 50 % de sa valeur d'immeubles ou de droits portant sur des immeubles, au cours des 3 exercices précédant la cession
  
- Aménagement des modalités de détermination du prix d'acquisition :
  - Application de la majoration forfaitaire de 15 % pour dépenses de travaux aux seuls immeubles bâtis
  - Prise en compte des frais de voirie, réseaux et distributions qu'ils soient ou non imposés par les collectivités territoriales
  - Alignement sur le nouveau barème de répartition usufruit/nue-propriété pour la détermination du prix de revient des biens recueillis par succession

# PLUS-VALUES IMMOBILIERES :

## Aménagement du régime d'imposition

- Application aux non-résidents des exonérations et du sursis d'imposition prévu en faveur des résidents :
  - Alignement des modalités d'imposition des plus-values immobilières (cessions d'immeubles ou de parts de sociétés de personnes dont le siège est en France) des particuliers non-résidents sur celles applicables aux résidents (ex.: sursis d'imposition en cas d'échange de titres de société à prépondérance immobilière dans le cadre d'une fusion, d'un apport ou d'une scission)
  - Extension aux non-résidents français domiciliés dans l'EEE (hors Lichtenstein) des exonérations suivantes :
    - Plus-values sur habitation en France
    - Biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation
    - Biens échangés dans le cadre d'une procédure de remembrement
    - Biens dont le prix de cession est inférieur à €15,000
- Application aux non-résidents français domiciliés dans l'EEE (hors Lichtenstein) du taux de 16 % applicable aux plus-values immobilières

# REGIME D'IMPOSITION DES PRODUITS DE CERTAINS PLACEMENTS A REVENUS FIXES DE SOURCE ETRANGERE

- Simplification de l'imposition des produits de placements à revenu fixe de source européenne :
  - Extension du mécanisme du prélèvement forfaitaire libérateur prévu à l'article 125 A du Code Général des Impôts aux produits de placements à revenu fixe de source européenne :
    - Etablissement payeur localisé en France : Application des règles applicables aux revenus de source française
    - Etablissement payeur des revenus établi hors de France dans un Etat de l'EEE hors Liechtenstein : Possibilité d'option du résident français pour une imposition au prélèvement forfaitaire libérateur
  - Ouverture du dispositif aux produits des contrats d'assurance-vie souscrits en libre prestation de services.
- Ce dispositif, applicable aux revenus et produits perçus ainsi qu'aux cessions réalisées depuis le 1er janvier 2005, transpose la jurisprudence communautaire récente.

# ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

## Une nouvelle donne de l'Intéressement des Salariés et Mandataires Sociaux

### ■ Émission gratuite d'actions :

- Une alternative aux mécanismes d'intéressement collectif (émission réservée, PEE, etc.) et de stock option plan.
- Un champ d'application déjà large, mais demeurant à étendre / préciser dans le cadre des textes d'application.
- Au delà de la fidélisation des bénéficiaires, très grande souplesse dans la fixation des conditions et critères d'attribution, notamment en termes de performance.
- Certitude d'un gain pour le bénéficiaire si les conditions sont remplies (avantage par rapport aux stock-options).

# ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

## Une nouvelle donne de l'Intéressement des Salariés et Mandataires Sociaux

### ■ Mécanisme :

- L'attribution est faite de manière conditionnelle  
Présence, Performance, etc.
- Une période d'acquisition d'au moins 2 ans
- Une période de conservation d'au moins 2 ans

### ■ Imposition attractive :

- Exonération de cotisations sociales
- Taxation différée à la date de cession des actions gratuites
  - Le gain d'acquisition, soit la valeur du titre à la date d'acquisition effective, est imposé au taux fixe de 30 % + 11 %.
  - La plus-value ultérieure est imposée comme toute plus-value mobilière 16 % + 11 %, sous réserve du seuil de cessions.

## Affaire Cadbury Schweppes CJCE En cours

- Lorsqu'une filiale étrangère d'une société UK est soumise localement à un taux d'IS inférieur au taux d'IS au UK, le profit réalisé par cette filiale est soumis à l'impôt au UK sauf, notamment, lorsque cette filiale n'a pas été constituée dans un but exclusivement fiscal
  - ⇒ La filiale irlandaise de la société Cadbury Schweppes était soumise à l'IS au taux de 10%. Ses résultats ont donc été ré-imposés au UK
  - ⇒ La CJCE est amenée à déterminer si ce régime fiscal est contraire aux principes de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux

## REGLES CFC – 209-B

- A compter du 1er janvier 2006, les dispositions du nouvel article 209-B du CGI ne seront pas applicables aux entités établies ou constituées dans l'UE, sauf si la mise en place de cette entité peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel
  - ⇒ Si la CJCE décide que cette disposition UK est contraire au droit communautaire, le nouveau régime 209-B du CGI au sein de l'UE pourrait-t-il être remis en cause ?

## Affaire Marks & Spencer CJCE en cours

- **Les sociétés mères UK peuvent imputer les pertes de leurs filiales UK détenues à plus de 75% (“Group Relief”)**
  - **Les pertes d’une filiale étrangère ne peuvent s’imputer sur le profit réalisé par la société mère UK**
  - **Les pertes d’une succursale étrangère sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable du siège au UK**
- ⇒ La CJCE est appelée à déterminer si ce régime fiscal est contraire aux principes de libre circulation des capitaux et de liberté d’établissement

# INTEGRATION FISCALE

- Principe de territorialité français : les résultats (positifs ou négatifs) des filiales et succursales situées à l'étranger ne sont pas soumis à l'Impôt sur les Sociétés en France (sauf dispositifs tels que 209 B),
  - ⇒ Si la CJCE considère seulement qu'il ne doit pas être fait de différence entre les filiales et les succursales, cette position ne permettrait pas, à priori, de remettre en cause le principe de territorialité de l'Impôt sur les Sociétés en France

# INTEGRATION FISCALE

- Le régime de l'intégration fiscale en France ne permet pas d'inclure les filiales étrangères dans le périmètre d'intégration
  - ⇒ Si la CJCE considère qu'il ne doit pas être fait de différence entre filiale locale et filiales étrangères un élargissement du régime d'intégration fiscale français aux filiales européennes serait possible

## SOUS-CAPITALISATION

- Suite à l'arrêt Lankhorst-Hohorst de la CJCE (aff. 324/00 du 12/12/2002), la limitation de déduction des intérêts sur la base de 1,5 fois le capital d'une filiale française (article 212 du CGI) ne devrait plus s'appliquer aux intérêts payés à sa société mère établie dans un État membre de l'UE
- Le Conseil d'Etat a jugé (Andritz et Coreal Gestion du 30/12/03) que cette limite de 1,5 fois le capital n'est pas opposable à une société mère européenne, et que les dispositions de l'article 57 du CGI ne sont pas applicables sur ce point
- Par instruction du 12/01/05, l'administration fiscale admet que :
  - L'article 212 du CGI n'est pas applicable aux mères étrangères, sauf en l'absence de convention fiscale ou en cas de convention fiscale en autorisant expressément l'application
  - L'article 57 du CGI ne permet pas de limiter la déductibilité de tels intérêts, sauf s'ils se rapportent à un prêt dont les modalités sont anormales ou à la capitalisation des succursales françaises d'établissements bancaires

## SOUS-CAPITALISATION

- La très grande flexibilité actuelle en matière de sous-capitalisation permet de grandes capacités de levées de fonds en France
  - Une réforme du régime de sous-capitalisation français est souhaitée par l'Administration fiscale française. Elle n'a toutefois pas été votée cette année mais pourrait intervenir en 2005
  - D'après les premiers projets ayant circulé pendant l'été 2004, cette réforme pourrait instituer un double seuil (ratio debt/equity et ratio intérêts/résultat courant). A prévoir un différé de déduction des intérêts non admis. Elle pourrait offrir plus de possibilités d'utilisation de certains instruments financiers (notamment quasi-equity de type Titres Super Subordonnés)



**DIRECTION INTERNATIONALE TAX LAW FIRM**